



Arrêt

n° 74 397 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

2. x, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

3. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011 par x et x, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, X de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour quelle avait introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 08 juillet 2011, notifiée aux intéressés le 08.09.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 1^{er} février 2010 et se sont déclarés réfugiés le jour même. Les procédures d'asile se sont clôturées par deux décisions confirmatives de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 6 octobre 2010.

1.2. Le 25 juin 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune d'Asse.

1.3. Le 29 août 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Commune d'Asse à délivrer aux requérants une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants avec un ordre de quitter le territoire le 8 septembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Les intéressés ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de 'article 9 ter en raison de l'état de santé de leur fille, [M., M.], qui, selon eux, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans leur pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.

Dans son rapport du 08 août 2011, le médecin de l'OE atteste que [M., M.], souffre d'une pathologie cardiaque et de malformations non précisées pour lesquelles un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires. Le médecin de l'OE précise que le shunt cardiaque Blalock — Taussig a été posé en Arménie. Il précise également que l'intéressée a été hospitalisée trois fois en Belgique pour des raisons inconnues et qu'il n'y a pas eu d'intervention chirurgicale en Belgique.

Notons que la liste des médicaments enregistrés en Arménie, disponible sur le site Internet du «Scientific Centre et Drug and Medical Technology Expertise¹», atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée.

Notons également que le site Internet de «Doctors.am²» atteste de la disponibilité, en Arménie, de cardiologues, de neurologues, d'ophtalmologues et de gastro-entérologues. Notons, en outre, la présence de l'hôpital pédiatrique Arabkir³ et des cliniques pédiatriques faisant partie du complexe hospitalier YSMU 4 qui disposent des services nécessaires pour assurer le suivi de [M., M.].

De plus, il existe deux centres de chirurgie cardiaque en Arménie: le « Norsk Marash Medical center⁵» et le « Surgery Institute Mikaelyan⁶».

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis que [M., M.], peut voyager à condition qu'elle soit accompagnée et qu'on se soit assuré de son état clinique avant le voyage.

Notons que le site Internet «Social Security Online⁷» nous apprend que l'Arménie dispose d'un système d'assurance sociale protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, accidents de travail et maladies professionnelles, invalidité, vieillesse, décès. Notons également que le rapport d'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme [R. Y.] daté du 03/11/2009 mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans les dispensaires. Ce rapport nous renseigne également sur la gratuité des médicaments essentiels. Par ailleurs, certains soins de santé spécialisés sont également administrés gratuitement à des groupes sociaux particuliers. A cette fin, ils doivent être listés par le Ministère des affaires sociales. Les concernés doivent satisfaire à des critères définis en fonction de leur rapport à la pauvreté / besoins, Il mentionne également que certains soins de santé spécialisés sont eux aussi gratuits.

Le rapport de Caritas de 2009 indique que les soins de santé primaire sont gratuits pour toutes les personnes résidant en Arménie et que certains groupes définis comme socialement vulnérables (enfants de moins de 7ans notamment) peuvent bénéficier d'autres services gratuits.

Notons que Madame [M., Z.] et Monsieur [M., K.] sont en âge de travailler et que Madame [M., Z.] a déclaré durant leur procédure d'asile disposer d'un diplôme d'accoucheuse obtenu à l'Institut de médecine en Arménie. Dès lors, rien ne démontre que les intéressés ne pourraient avoir accès au marché de 'emploi dans leur pays d'origine et financer ainsi les besoins médicaux de leur fille. De plus, d'après leur demande d'asile, Madame [M., Z.] a de la famille qui vit en Arménie et celle-ci pourrait les accueillir et/ou les aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que [M., M.] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que [M., M.] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 20041831CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique moyen de la violation de : « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; article 3 de la C.E.D.H. erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, ils font valoir que la troisième requérante souffrirait de plusieurs problèmes médicaux non contestés par la partie défenderesse, et que l'acte attaqué ne tiendrait pas compte adéquatement des éléments de l'espèce, notamment du fait qu'elle aurait été hospitalisée et aurait subi une opération en Belgique.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'était annexée à celle-ci une attestation médicale datée du 23 avril 2010 précisant ce qui suit :

« Ziekenhuisopname ? 11/2-17/3/2010 » et « Operatieve ingreep ? ja HUDE 02/20/2010. Geneeskundig ? ja UZ- Brussel ».

3.3. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 3.1. *supra*, motiver l'acte attaqué en précisant que « Le médecin de l'OE précise que le shunt cardiaque Blalock — Taussig a été posé en Arménie. Il précise également que l'intéressée a été hospitalisée trois fois en Belgique pour des raisons inconnues et qu'il n'y a pas eu d'intervention chirurgicale en Belgique », cette affirmation étant contredite par les pièces du dossier administratif et donc erronée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse base son analyse notamment sur cet élément, en telle sorte qu'il peut être raisonnablement admis que la partie défenderesse aurait pu prendre une autre décision si elle avait pris connaissance complètement du dossier administratif.

3.4. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen du second moyen, voire des autres éléments invoqués dans le cadre du premier moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.